



Réunion préparatoire à
l'Assemblée générale
des délégués

Collège invalidité-décès

M^{me} Perrin
29 septembre 2017

Votre caisse de retraite



Élus de la CARMF au 01/01/2017

Collèges	Délégués	Administrateurs
Cotisants	574	19
Retraités	231	2
Conjoints survivants retraités	32	1
Invalidité-décès	16	1
Présentés par le CNO	-	2
Total	853	25

Les fonctions de délégués et d'administrateurs sont bénévoles.

En cas de vacance d'un poste, l'administrateur suppléant, élu ou agréé, remplace le titulaire.



Affiliés de la CARMF

Collèges	Affiliés	Âges moyens
Cotisants ⁽¹⁾	123 362	54,29 ans
dont cumul retraite / activité	11 785	69,91 ans
Conjoints collaborateurs	1 630	56,29 ans
Retraités	64 365	73,81 ans
Conjoints survivants + de 60 ans	20 464	80,27 ans
Invalides	498	58,01 ans
Conjoints d'invalides	32	83,94 ans
Conjoints survivants - de 60 ans	1 241	55,09 ans
Enfants d'invalides	407	19,05 ans
Orphelins	1 650	19,46 ans

(1) aux régimes obligatoires, dont cumul retraite / activité libérale

Allocations moyennes versées par régime (base juin 2017)

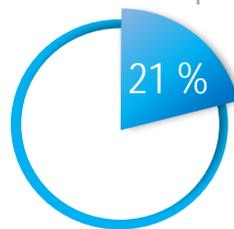
Votre caisse
de retraite



Retraite mensuelle
moyenne des médecins

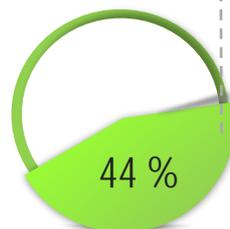
Base

549 € / mois



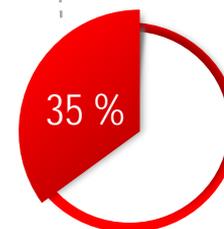
RCV

1 173 € / mois



ASV

913 € / mois



Total

2 635 €

Avant prélèvements
sociaux : CSG,
CRDS, CASA

Pension mensuelle
moyenne des conjoints
survivants retraités

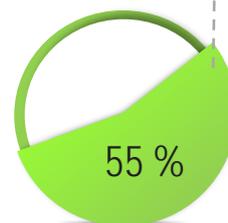
Base

146 € / mois



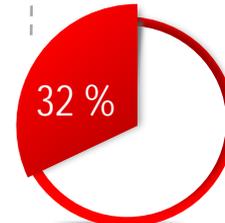
RCV

635 € / mois



ASV

372 € / mois



Total

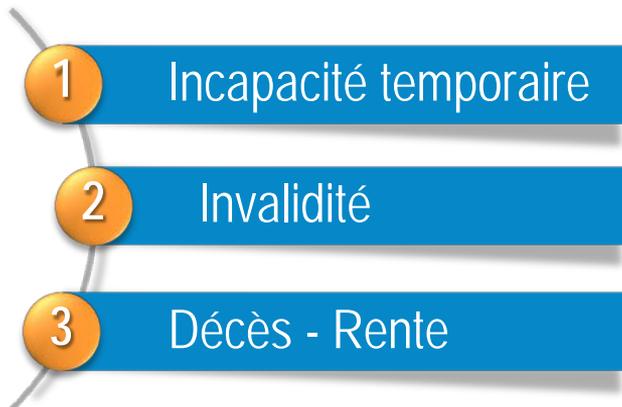
1 153 €

Avant prélèvements
sociaux : CSG,
CRDS, CASA

La régime invalidité-décès



3 cotisations
pour une
couverture
globale



Dispense totale de cotisation à partir de 75 ans.

À défaut de déclaration de revenus,
application de la cotisation de classe A.



3 classes de cotisations

Classe A

- ▶ pour des revenus non salariés 2015 inférieurs à 39 228 € (1 PSS) : cotisation de 622 €

Classe B

- ▶ pour des revenus non salariés 2015 supérieurs ou égaux à 1 PSS et inférieurs à 3 PSS, soit de 39 228 € à 117 684 € : cotisation de 720 €

Classe C

- ▶ pour des revenus non salariés 2015 supérieurs ou égaux à 3 PSS, 117 684 € : cotisation de 836 €



Incapacité temporaire

Montants 2017			
	Classe A	Classe B	Classe C
Cotisations	144 €	216 €	288 €
Prestations *			
Taux normal	65,20 €	97,80 €	130,40 €
Taux réduit	33,27 €	49,90 €	66,53 €

* Par jour à partir du 91^e jour d'arrêt de travail.

Possibilité de prestations supplémentaires et de franchise réduite avec des contrats de prévoyance Madelin auprès d'assurances ou de mutuelles.



Incapacité temporaire

Conditions d'ouverture des droits

- ▶ Être empêché temporairement d'exercer une profession quelconque.
- ▶ Déclarer son arrêt avant expiration du 2^e mois d'arrêt de travail, ou en cas de rechute dans les 15 jours de cette rechute.
- ▶ Être à jour de ses cotisations CARMF.
- ▶ Si la maladie ou l'accident est antérieur à l'affiliation à la CARMF, des indemnités journalières à des taux réduits sont versées après deux ans d'affiliation à un régime obligatoire couvrant le risque de l'incapacité temporaire.



Incapacité temporaire

Aide à la reprise progressive d'activité

- ▶ Sur décision préalable de la Commission de contrôle de l'Incapacité d'Exercice : possibilité de poursuivre le versement des indemnités journalières pendant une durée de **3 mois** (exceptionnellement renouvelée une fois sur avis de la Commission) afin d'aider le médecin à renouer avec un environnement dont l'avait privé sa maladie.



Invalidité définitive – Classe A

Cotisation

- ▶ 106 €

Prestations

- ▶ Pension du médecin
14 666,40 € / an
- ▶ Rente de l'enfant
6 809,40 € / an
- ▶ Majoration pour conjoint sous condition de ressources maximum : 5 133,24 € / an
- ▶ Tierce personne
+ 35 % de la pension



Invalidité définitive – Classe B

Cotisation

- ▶ 132 €

Prestations

- ▶ Pension du médecin
18 333,00 € / an
- ▶ Rente de l'enfant
6 809,40 € / an
- ▶ Majoration pour conjoint sous condition de ressources maximum : 6 416,55 € / an
- ▶ Tierce personne
+ 35 % de la pension



Invalidité définitive – Classe C

Cotisation

- ▶ 176 €

Prestations

- ▶ Pension du médecin
24 444,00 € / an
- ▶ Rente de l'enfant
6 809,40 € / an
- ▶ Majoration pour conjoint sous condition
de ressources maximum : 8 555,40 € / an
- ▶ Tierce personne
+ 35 % de la pension

Conditions d'ouverture des droits

Ne pas avoir atteint l'âge de départ à la retraite prévu à l'article L 161-17-2 du Code de la Sécurité sociale

Année de naissance	Âge minimum
1948	60 ans
1949	60 ans
1950	60 ans
1951 (né jusqu'au 30 juin)	60 ans
1951 (né à partir du 1 ^{er} juillet)	60 ans et 4 mois
1952	60 ans et 9 mois
1953	61 ans et 2 mois
1954	61 ans et 7 mois
1955 et suivantes	62 ans



Invalidité définitive

Conditions d'ouverture des droits

- ▶ Ne pas avoir atteint l'âge de départ à la retraite prévu à l'article L 161-17-2 du Code de la Sécurité sociale.
- ▶ Être à jour de ses cotisations obligatoires.
- ▶ Être reconnu absolument incapable d'exercer sa profession (autres professions possibles sauf les professions de santé).
- ▶ Si la maladie ou l'accident est antérieur à l'affiliation à la CARMF et s'il n'est pas justifié 8 trimestres d'affiliation, la pension d'invalidité n'est pas accordée.
- ▶ Le montant de la pension est réduit du tiers s'il est justifié de 8 à 15 trimestres d'affiliation.



Invalidité définitive

Conditions d'ouverture des droits

- ▶ Ne pas avoir atteint l'âge de départ à la retraite prévu à l'article L 161-17-2 du Code de la Sécurité sociale.
- ▶ Être à jour de ses cotisations obligatoires.
- ▶ Être reconnu absolument incapable d'exercer sa profession (autres professions possibles sauf les professions de santé).
- ▶ Si la maladie ou l'accident est antérieur à l'affiliation à la CARMF et s'il n'est pas justifié 8 trimestres d'affiliation, la pension d'invalidité n'est pas accordée.
- ▶ Le montant de la pension est réduit du tiers s'il est justifié de 8 à 15 trimestres d'affiliation.



Le décès

Cotisation unique

- ▶ 372 €

Prestations

- ▶ Indemnité immédiate
60 000 €
- ▶ Rente décès :
 - Conjoint jusqu'à 60 ans
de 6 511,50 € à 13 023,00 € / an
 - Orphelin (jusqu'à 21 ans ou 25 ans si l'enfant à charge justifie poursuivre ses études)
7 669,10 € / an
 - Orphelin de père et mère
9 550,20 € / an



Indemnité décès

60 000 €

Le décès

Conditions

Le conjoint survivant doit être marié depuis au moins deux ans et le médecin devait être cotisant (à jour de ses cotisations) ou bénéficiaire de la pension d'invalidité sans avoir atteint l'âge de 75 ans.

Bénéficiaires

Le conjoint survivant non séparé de corps, à défaut :

- ▶ les enfants âgés de moins de **21 ans** et les enfants majeurs infirmes à la charge du défunt. Toutefois, en présence simultanée d'enfants, âgés au plus de 25 ans et remplissant les conditions d'octroi de la rente temporaire, il sera procédé à un partage à part égale.
- ▶ les père et mère à la charge du défunt.



Les pensions de réversion

Conditions d'attribution

Âge	Plafond annuel de ressources	Durée de mariage
55 ans ou 51 ans si le médecin est décédé avant le 1 ^{er} janvier 2009.	<ul style="list-style-type: none">▶ Personne seule : 20 300,80 €▶ Ménage : 32 481,28 € si le conjoint vit de nouveau en couple (PACS, concubin, conjoint). <p>Le contrôle des ressources cesse 3 mois après la date à laquelle le conjoint survivant perçoit l'ensemble de ses pensions (base et complémentaires) ou à l'âge légal du départ en retraite s'il ne peut prétendre à ces pensions.</p>	<p>Pas de condition de durée de mariage.</p> <p>Pas de suppression de droits en cas de remariage.</p>

Loi de Financement de la Sécurité sociale 2009

À compter de 2010

- ▶ Une majoration de la pension de **11,1 %** pourra être accordée à partir de l'âge légal de la retraite à taux plein pour porter à **60 %** les pensions de réversion si les avantages personnels de retraite et de réversion servis par les régimes de base et complémentaires n'excèdent pas un plafond (**853,24 €** au 1^{er} janvier 2017).
- ▶ En 2016 : **137** majorations ont été mises en service.

Ressources prises en compte

Revenus	Autres revenus	Biens mobiliers et immobiliers propres	Donations
<ul style="list-style-type: none">• Professionnels (un abattement de 30 % est opéré à la liquidation des droits si le conjoint survivant est âgé de 55 ans ou plus),• De remplacement (indemnités journalières, invalidité...),• Retraites personnelles, ensemble des rentes viagères,• Retraites de réversion des régimes de base.	<ul style="list-style-type: none">• Avantages en nature (nourriture, logement...),• Pensions alimentaires, revenus de mise en gérance...	<p>Un revenu de 3 % de la valeur de ces biens est retenu.</p>	<p>Un pourcentage est retenu comme revenu pour évaluer les biens donnés (3 % si moins de 5 ans, 1,5 % entre 5 et 10 ans et 11,797 % si donation à un tiers depuis moins de 10 ans).</p>

Ressources exclues

Ressources du médecin avant son décès	Ressources du conjoint survivant
<ul style="list-style-type: none">• ses revenus professionnels• ses retraites• ses biens personnels	<ul style="list-style-type: none">• ses retraites de réversion des régimes complémentaires et loi «Madelin»• sa rente du régime obligatoire invalidité-décès• ses prestations familiales...
<ul style="list-style-type: none">• La valeur de la résidence principale• Les biens issus de la communauté	

Mécanisme de la coordination

Depuis le 1^{er} juillet 2006, les caisses de retraite (CNAV, CARSAT, MSA, RSI,...) doivent coordonner leurs informations pour permettre le calcul du droit au régime de base de réversion.*

L'organisme qui a enregistré la plus longue durée de cotisations procède à la collecte des données nécessaires, (notamment le nombre de trimestres acquis), pour calculer l'allocation de base de réversion susceptible d'être versée (**avant application de la condition de ressources**).

Puis il délivre aux caisses concernées le montant de l'allocation de base de réversion à servir ou le rejet de droit à opposer au requérant.

Cet organisme est plus connu sous le nom de **Régime interlocuteur unique (RIU)**.

- * *CNAV : Caisse nationale d'assurance vieillesse*
- CARSAT : Caisse d'assurance retraite et de la santé au travail*
- MSA : Mutualité sociale agricole*
- RSI : Régime social des indépendants*



Calcul de la pension

Calcul de la pension

Taux : 54 %
de la retraite du médecin
sous condition d'âge et
de ressources.

Pension minimale

Durée d'assurance du médecin :
60 trimestres minimum
(15 années tous régimes de base confondus).

Montant annuel : 3 406,47 € au 1^{er} janvier 2017
Si le médecin ne réunit pas 60 trimestres d'assurance,
ce minimum est réduit proportionnellement au nombre
de trimestres d'assurance justifiés.



Déclaration de ressources et documentations sur le site
Internet www.carmf.fr



- ▶ Ne concerne que les conjoints ayant perçu en dernier lieu la rente temporaire.
- ▶ Permet d'assurer au conjoint survivant, sous réserve de satisfaire à la condition de ressources visée par les statuts, des points gratuits afin de servir une pension de réversion équivalente au montant de la rente temporaire perçue en dernier lieu lorsque la pension de réversion est inférieure au montant de cette dernière.

Condition d'attribution de points gratuits (article 42 bis)

Les pensions
de réversion

CARMF
Caisse Autonome de Retraite
des Médecins de France

AG
2017 28

Les points gratuits sont attribués à concurrence du plafond, et dans la limite du dernier montant perçu au titre de la rente temporaire.

Plafond de ressources trimestriel

Personne seule : 6 344,00 €
ou du ménage : 10 150,40 €
si le conjoint vit de nouveau en couple (PACS, concubin, conjoint).

Ressources prises en compte

- ▶ Pension de réversion CARMF (RB, RCV, ASV)
- ▶ Salaires – retraites
- ▶ Biens mobiliers et immobiliers appartenant en propre au conjoint survivant (à concurrence de 3 % de leur valeur)

Exemple de pension de réversion

Les pensions
de réversion



①	Dernier montant trimestriel de la rente temporaire _____	3 255,75 €
②	Ressources trimestrielles du conjoint survivant : réversion CARMF ____	2 000,00 €
③	Autres ressources _____	4 000,00 €
④	TOTAL (② + ③) _____	6 000,00 €
⑤	Plafond de ressources _____	6 344,00 €
	Montant potentiel maximum « 42 bis » (① - ②) _____	1 255,75 €
	Allocation différentielle servie « 42 bis » (⑤ - ④) _____	344,00 €



Les modifications statutaires (en attente d'approbation par la tutelle)



Régime complémentaire

- Reconnaissance de l'invalidité professionnelle
- Extension des possibilités d'achat de points, à titre volontaire, à raison de deux points par an.
- Alignement du coût de l'achat de points sur celui du rachat.
- L'adhésion volontaire du conjoint collaborateur au régime de base inclut l'adhésion au régime complémentaire.
- Cotisation du conjoint collaborateur égale au quart de celle du médecin adhérent volontaire ayant cessé son activité médicale libérale.
- Attribution de 1 point de retraite en cas de versement annuel par le conjoint collaborateur.

Régime ASV

- Revalorisation des pensions de réversion à 60 % au lieu de 50 % actuellement.



- Dispense d'affiliation pour les médecins bénéficiaires d'une pension de retraite servie par la CARMF ou par un régime obligatoire de Sécurité sociale de base ou complémentaire, à l'exclusion des bénéficiaires d'une pension militaire.
- Instauration d'une règle de cumul pour le risque d'invalidité, pour éviter que le montant de la prestation à servir ne soit pas supérieur au revenu de référence utilisé pour la classe de cotisation retenue.
- Pour le paiement de l'allocation aux enfants jusqu'à 25 ans, la limite d'âge est reculée d'une durée égale à celle au cours de laquelle l'enfant a interrompu sa scolarité pour accomplir son service civique et lorsqu'il a repris ses études immédiatement après la fin de son engagement.
- Droits à la retraite établis pour les médecins ou les conjoints collaborateurs en incapacité totale définitive.



Le Fonds d'action sociale (FAS)

Pour les allocataires et les prestataires

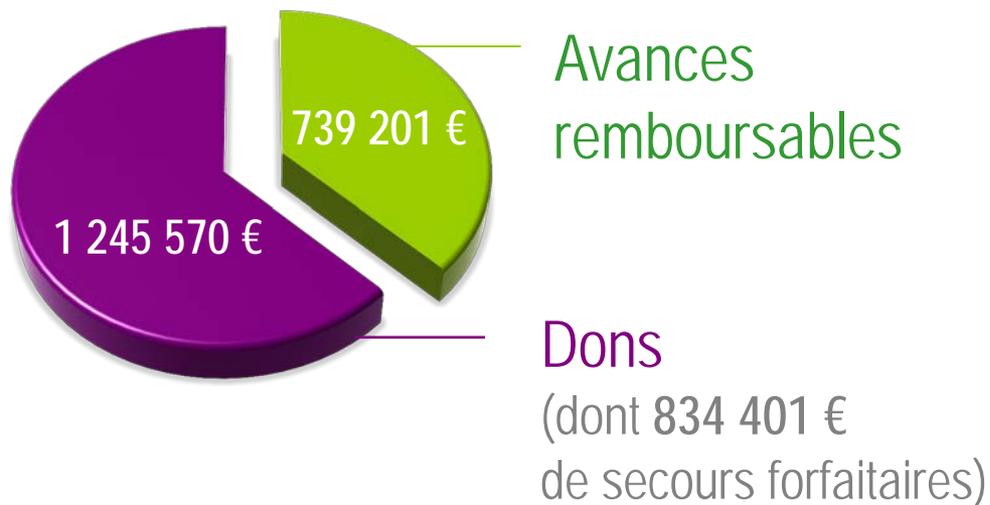
- Attribution de secours divers aux allocataires, prestataires ou ayants droit en difficulté.
- Secours forfaitaire attribué aux allocataires exonérés totalement de CSG et de RDS.
- Aide aux enfants âgés de plus de 25 ans poursuivant leurs études.

Pour les cotisants

Attribution d'aides sous forme d'avance, de secours ou de prise en charge totale ou partielle des cotisations obligatoires dues par les cotisants momentanément empêchés de les régler par suite de circonstances exceptionnelles ou d'insuffisance de ressources de leur ménage.

Si le revenu non salarié net est inférieur à 38 616 €, prise en charge partielle de la cotisation ASV sous certaines conditions.

Aides accordées aux cotisants et allocataires en 2016



1 317 dossiers traités en 2016

